

PT/NR
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAMOUDZOU

N° 0600089

Société REUNION
VILLES PROPRES

M. Pierre THOMAS
Vice-président

Audience du 2 mai 2006
Lecture du 2 mai 2006

C
54-03-05

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le vice-président
du Tribunal administratif de Mamoudzou,
juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 14 avril 2006, sous le n° 0600089, présentée par la Société REUNION VILLES PROPRES, dont le siège est situé 132 rue Charles Darwin - 97829 Le Port, par Me Symchowicz, avocat ; la Société REUNION VILLES PROPRES demande au juge des référés du Tribunal administratif de Mamoudzou, et ce sur le fondement de l'article L.551-1 du code de justice administrative ;

d'annuler :

- la procédure actuellement en cours pour la passation par le Syndicat intercommunal de développement du Sud, quartier Boueni 2000, 97600 Boueni, Mayotte, d'un marché de fourniture de bacs roulants (lot n°5) ;

- la décision du 29 mars 2006 informant la Société REUNION VILLES PROPRES du rejet de son offre ;

- la décision retenant l'offre de la société Les Savonneries de Mayotte ;

d'enjoindre audit syndicat :

- de se conformer à ses obligations en reprenant l'intégralité de la procédure de mise en concurrence relative au marché de fourniture de bacs roulants, lot n° 5 ;

La société soutient que l'article 28 du code des marchés publics a été méconnu alors que la procédure dite « adaptée » a été retenue pour chaque lot, sans prendre en compte le montant de l'ensemble des lots ; que les principes généraux régissant la passation de tout marché, tels que la mise en œuvre d'une procédure minimale de publicité tendant à assurer l'égalité de traitement entre les candidats et la transparence de l'attribution du marché n'ont pas davantage été respectés ; que notamment les critères de sélection des candidats et d'attribution du marché n'ont pas été définis dans l'avis d'appel public lequel n'a d'ailleurs été inséré que dans une seule revue ; que la procédure d'attribution du marché n'a pas été précisée ;

Vu le mémoire enregistré le 20 avril 2006, présenté pour la société REUNION VILLES PROPRES, par Me Symchowicz, avocat ; la société requérante demande que le Tribunal enjoigne au Syndicat intercommunal de développement du Sud de communiquer les motifs du choix de la société Savonnerie de Mayotte pour l'attribution du lot n° 5, ainsi que tous les procès-verbaux attestant de la comparaison et de l'analyse des différentes offres présentées ;

Vu le mémoire non signé enregistré le 24 avril 2006 présenté pour le Syndicat intercommunal de développement du Sud de Mayotte ; le Syndicat, dont les nom et qualité de son représentant ne sont pas précisés, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société REUNION VILLES PROPRES à lui verser 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que les dispositions de l'article 28 du code des marchés publics n'ont pas été méconnues ; que les principes généraux relatifs à la liberté d'accès à la commande publique ne le sont pas davantage, dès lors que la publicité opérée s'est révélée suffisante eu égard au nombre élevé de candidatures dont celle de la requérante, et que le principe de transparence des procédures a été respecté, dès lors que les renseignements devant être obligatoirement fournis par les candidats, figuraient dans l'avis public d'appel à la concurrence ;

Vu la décision en date du 29 novembre 2004, par laquelle le président du Tribunal administratif de Mamoudzou a donné délégation à M. Thomas, président, en qualité de juge des référés ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article L.551-1 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu les pièces jointes à la requête et les mémoires ;

Vu l'ordonnance en date du 18 avril 2006 par laquelle le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Mamoudzou a enjoint au SIVOM Sud de Mayotte de différer la signature du marché en cause, au plus tard jusqu'au 3 mai 2006 ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui eu lieu le 2 mai 2006 ;

Le Tribunal a examiné la requête, ainsi que les mémoires et les pièces produits par les parties ;

Il a entendu à l'audience publique :

- le rapport de M. Thomas, président, juge des référés ;

- les observations de Me Hory, avocat substituant Me Symchowicz, représentant la société REUNION VILLES PROPRES ;

- les observations de M. Hassanaly, Président Directeur Général et de M. Laljy Amiraly, Directeur général, représentant la société "Savonnerie de Mayotte" ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : «Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la

passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations (...) » ;

Considérant que le Syndicat intercommunal de développement du Sud de Mayotte a décidé de passer un marché de fourniture de bacs roulants pour la collecte des déchets, avec la société « Les Savonneries de Mayotte », selon la procédure adaptée ; qu'elle a, à cette occasion, rejeté l'offre présentée par la société REUNION VILLES PROPRES ; que cette dernière sollicite du Tribunal l'annulation de la procédure de passation du marché en cause et des décisions par lesquelles elle a rejeté son offre et attribué le marché à son concurrent ; qu'à l'appui de ses conclusions elle fait notamment état d'un manquement aux principes généraux de libre accès à la commande publique d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

Considérant que le recours à la procédure adaptée pour la passation de marchés publics, notamment de fournitures, demeure soumis aux principes généraux de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ; que les modalités de publicité et de mise en concurrence arrêtées par la personne responsable du marché, doivent s'avérer en adéquation non seulement avec le montant du marché mais également avec son objet, et doivent tenir compte du degré de concurrence effectif entre les candidats potentiels compte tenu du caractère des fournitures recherchées ; qu'en outre, l'obligation de transparence impose à la personne responsable du marché, dès l'engagement de la procédure, d'informer de manière appropriée, les candidats, sur les critères d'attribution du marché, de manière à garantir l'impartialité de la procédure de passation ; qu'enfin, une entreprise candidate à l'obtention d'un marché peut invoquer devant le juge du référé précontractuel tout manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, même s'il n'a pas été commis à son détriment ;

Considérant, en premier lieu, que le Syndicat de développement du Sud de Mayotte s'est borné à publier son avis d'appel public à la concurrence dans un journal à diffusion locale, en l'occurrence « le Mahorais » ; que compte tenu de la nature des fournitures demandées et du montant envisagé, une telle publication ne permettait pas d'ouvrir suffisamment le marché en cause auprès de certaines entreprises ayant vocation à y répondre ; qu'en ne s'affranchissant pas du cadre local de Mayotte, et en ne procédant pas à une publicité plus large, le Syndicat a méconnu le principe de libre accès à la commande publique et celui d'égalité de traitement entre les candidats ;

Considérant, en second lieu, que le Syndicat n'a pas, dès le stade initial de la procédure adaptée, porté à la connaissance des candidats, notamment dans l'avis d'appel public à la concurrence, les critères de sélection des offres selon les modalités appropriées à la nature et au montant du marché à passer ; que l'énoncé des renseignements requis des candidats ne saurait être regardé comme valant définition des critères de sélection des offres ; que dès lors, le Syndicat de développement du Sud de Mayotte a méconnu le principe général de transparence des procédures de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la procédure actuellement en cours pour la passation, par le Syndicat de développement du Sud de Mayotte, d'un marché de fourniture de bacs roulants (lot n° 5), ensemble le rejet de l'offre de la société requérante et la décision d'attribuer le marché aux Savonneries de Mayotte, doivent être annulés, sans qu'il soit

besoin d'ordonner la communication des motifs du choix de cette dernière société, ni les procès-verbaux relatifs à l'analyse des offres présentées ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la société « REUNION VILLES PROPRES » qui n'est pas, en l'espèce, la partie perdante, soit condamnée à verser au Syndicat intercommunal de développement du Sud de Mayotte les frais exposés à l'occasion du présent litige, et dont elle sollicite le paiement au terme d'un mémoire, au demeurant non signé ;

ORDONNE :

Article 1er : La procédure de passation, par le Syndicat intercommunal de développement du Sud de Mayotte, d'un marché de fourniture de bacs roulants (Lot n° 5), ensemble le rejet de l'offre de la Société REUNION VILLES PROPRES, et la décision d'attribuer le marché aux Savonneries de Mayotte, sont annulés.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par le Syndicat intercommunal de développement du Sud de Mayotte, au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la Société REUNION VILLES PROPRES, au Syndicat intercommunal de développement du Sud de Mayotte et aux Savonneries de Mayotte.

Le vice-président,
juge des référés,

P. THOMAS

Le greffier,

C. LAM

La République mande et ordonne au Préfet de Mayotte en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun concernant les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Le Greffier en Chef,

